

#COVID 19

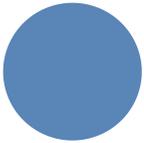
ORDONNANCE N°2020-347 DU 27 MARS 2020 ADAPTANT LE DROIT APPLICABLE AU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES INSTANCES COLLÉGIALES ADMINISTRATIVES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

La présente ordonnance est prise en application de la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Le c du 2° du I de son article 11 habilite le Gouvernement à prendre dans un délai de trois mois à compter de sa publication, toute mesure pouvant entrer en vigueur à compter du 12 mars 2020, « Adaptant, aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 parmi les personnes participant à la conduite et au déroulement des instances, les règles relatives à la compétence territoriale et aux formations de jugement des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que les règles relatives aux délais de procédure et de jugement, à la publicité des audiences et à leur tenue, au recours à la visioconférence devant ces juridictions et aux modalités de saisine de la juridiction et d'organisation du contradictoire devant les juridictions ».

Ces dispositions sont applicables de la période du 12 mars 2020 à un mois après l'expiration de l'état d'urgence sanitaire.

L'ordonnance prévoit ainsi un mois supplémentaire permettant d'organiser la transition vers un retour à un fonctionnement classique.

Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire national à l'exception de la Nouvelle Calédonie, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy sauf pour les autorités exerçant des compétences relevant de l'Etat.



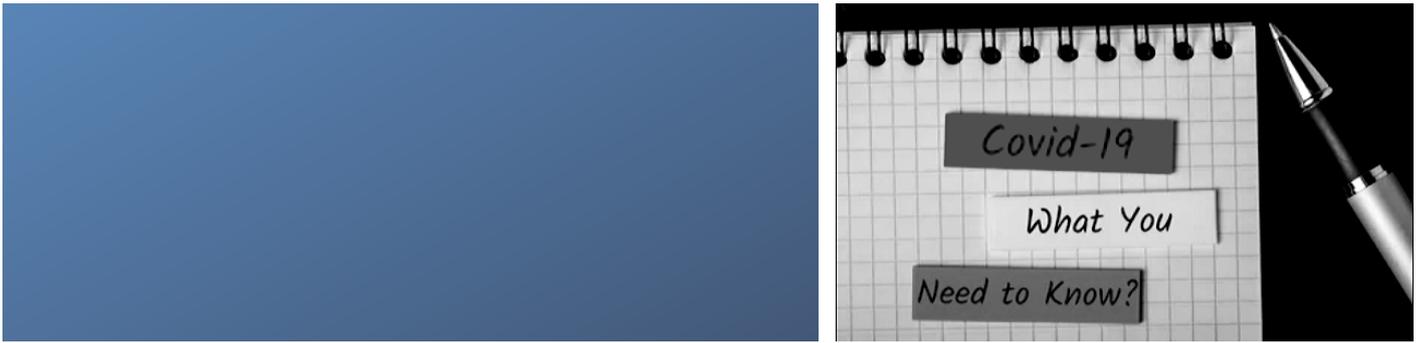
DELIBERATIONS A DISTANCE :

Certains organismes pourront procéder à des **délibérations à distance** (conférence téléphonique ou audiovisuelle, mais encore tout procédé écrit dès lors qu'il permet de garantir le secret du vote) dans les conditions prévues par l'ordonnance du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les organismes qui pourront avoir recours à ce procédé sont :

- Les conseils d'administration ou organes délibérants en tenant lieu ;
- Les organes collégiaux de direction ou collèges des établissements publics, quel que soit leur statut ;
- La Banque de France ;
- Les groupements d'intérêt public ;
- Les Autorités Administratives Indépendantes et Autorités Publiques Indépendantes ;
- Les organismes de droit privé chargés d'une mission de service public administratif ;
- Les commissions administratives et toute autre instance collégiale administrative ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En revanche, sont exclus les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements. Ils étaient déjà exclus de l'ordonnance du 6 novembre 2014. Le gouvernement semble donc vouloir conserver un champ d'application proche de celui issue de cette première ordonnance, mais étend tout de même le dispositif aux instances de délibération des établissements publics, quel que soit leur statut, y compris les établissements « sui generis ».



Pour autant, si le texte exclut explicitement les organes délibérants, il n'exclut donc pas tous les autres organes ou commissions des collectivités territoriales et de leurs groupements. Par une interprétation en creux, il paraît alors possible pour ces commissions (ex : commissions d'appel d'offre) d'avoir recours aux délibérations à distance. Cette interprétation est renforcée par l'inclusion des « commissions administratives et toute autre instance collégiale administrative ayant vocation à adopter des avis ou des décisions » qui dispose par voie générale et permettrait d'inclure ce type de commissions.

En tout état de cause, concernant les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs établissements, une ordonnance spécifique a été établie pour encadrer les conditions de fonctionnement liés à la crise sanitaire (**ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de cov**).

L'initiative de ces délibérations à distance appartient à la personne ou à l'organe chargé d'en convoquer les réunions. Cette possibilité demeure, même en présence de dispositions spécifiques à certains organismes ou règles de fonctionnement qui excluent le recours à des délibérations à distance.

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats et des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège peuvent être fixées par une délibération à distance. Elle sera exécutoire dès son adoption. Cette délibération devra faire l'objet d'un compte rendu écrit.



MANDATS ET REUNIONS DES MEMBRES D'ETABLISSEMENTS PUBLICS

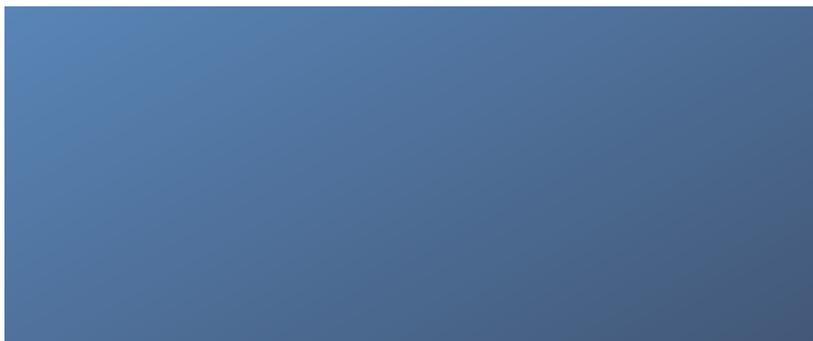
Les mandats des membres des organes, collèges commissions et instances précitées qui arriveraient à échéance pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, ainsi que ceux des dirigeants de ces organismes sont prorogés jusqu'à désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020.

En revanche ne seront pas prolongés les mandats dont les titulaires atteindraient la limite d'âge, ou dans les cas d'interdiction de mandats successifs.

Lorsque ces organes, collèges ou commissions et instances doivent adopter des mesures ou avis présentant un caractère d'urgence, ils peuvent se réunir et délibérer valablement même lorsque leur composition est incomplète et nonobstant les règles de quorum qui leur sont applicables.

Les dispositions précitées ne sont pas applicables :

- Aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des Agences Régionales de Santé ;
- Aux organes délibérants des établissements publics et aux instances collégiales administratives ayant fait l'objet d'adaptations particulières.



DELEGATIONS DE POUVOIR POUR LES MESURES URGENTES

Le conseil d'administration ou tout organe délibérant en tenant lieu ainsi que toute instance collégiale disposant d'un pouvoir de décision d'un établissement public, groupement d'intérêt public, organisme de sécurité sociale, ou de tout autre organisme chargé de la gestion d'un service publique administratif, peut, en faisant usage de la possibilité de délibérer à distance, et en vue de **l'adoption de mesures d'urgence**, déléguer certains pouvoirs au Président Directeur Général ou toute personne exerçant des fonctions comparables. Le délégué rend compte, par tout moyen, des mesures prises à l'organe délégataire. Cette délégation est exécutoire dès son adoption et prend fin au plus tard un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

En cas d'empêchement de l'instance collégiale, son Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, l'un de ses membres désignés par l'autorité de tutelle, peut en exercer les compétences afin d'adopter les mesures urgentes jusqu'à ce que cette instance puisse être de nouveau réunie et au plus tard un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Le Président ou le membre ainsi désigné pour le remplacer tient informée l'autorité dont il relève ainsi que les membres de l'instance et le directeur général ou la personne exerçant ces fonctions, de sa décision de mettre en œuvre cette disposition. Il rend également compte à l'instance dès que celle-ci peut être de nouveau réunie.

Pour les Autorités Administratives Indépendantes, leur organe délibérant a la possibilité de déléguer à l'organe exécutif certaines de ses compétences afin d'adopter des mesures d'urgence autres que les compétences en matière de sanctions.

La délégation de compétences peut se faire à distance. Elle prendra fin au plus tard un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

La commission des sanctions ou de règlement des différends de ces autorités pourra tenir une audience ou délibérer à distance. Elle pourra également avoir recours aux délégations de compétence prévues par la présente ordonnance.



LES COMITES D'AGENCE ET LES COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE

En principe, d'après la loi n°2019-828 du 6 août 2019, les comités d'agence et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des Agences Régionales de Santé doivent être remplacés après la tenue d'élections le 16 juin 2020. L'ordonnance du 27 mars 2020 vient reporter cette date au 1er janvier 2021 et prolonger, en conséquence, les mandats actuels jusqu'à cette nouvelle date.